



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

RMI

Question écrite n° 10187

## Texte de la question

M. Philippe Mathot appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les conditions d'attribution du revenu minimum d'insertion. En effet, alors que le RMI est un palier de ressources minimum auquel peuvent pretendre certaines personnes eu egard a leur situation, il semblerait que des artisans ayant cesse leur activite, doivent pour beneficier du RMI, etre soumis au regime forfaitaire d'imposition et n'employer aucun salarie. Il lui demande de lui preciser les criteres retenus par les commissions locales d'insertion pour decider ou non de l'attribution du RMI aux anciens artisans.

## Texte de la réponse

Lorsque le demandeur de l'allocation de revenu minimum d'insertion declare exercer une activite non salariee non agricole, des conditions d'accès spécifiques, adaptees a la nature de cette activite, sont prevues par l'article 15 du decret no 88-1111 du 12 decembre 1988 modifie. Depuis l'annee correspondant au dernier benefice connu jusqu'a l'annee de la demande, l'entrepreneur et le travailleur independant doit, en effet, n'avoir employe aucun salarie (sauf stagiaire ou apprenti), etre soumis au regime forfaitaire d'imposition, et son dernier chiffre d'affaires connu, eventuellement actualise, doit etre inferieur au montant fixe aux articles 96 et 302 ter 1 du code general des impots. Toutefois, l'article 16 du decret precite reserve au prefet la possibilite d'accorder une derogation lorsqu'une de ces conditions fait defaut. En revanche, ces conditions d'accès ne sont pas opposables a l'entrepreneur et au travailleur independant qui justifie avoir cesse son activite, notamment lorsque l'entreprise a ete mise en liquidation judiciaire.

## Données clés

**Auteur :** [M. Mathot Philippe](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10187

**Rubrique :** Politique sociale

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 janvier 1994, page 178

**Réponse publiée le :** 21 mars 1994, page 1376